

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 26 FEVRIER 2026

La réunion a débuté le 26 février 2026 à 19 heures sous la présidence de Madame le Maire, Madame Marie-Hélène TRESSOU.

### Présents :

**Monsieur Jean-Pierre BORDELOT**  
**Madame Malika BOUMAZA**  
**Monsieur Pascal CARILLON**  
**Madame Catherine CHARVOT**  
**Madame Adeline COLLIN**  
**Monsieur Damien HUGOT**  
**Madame Joëlle GROSSET**  
**Monsieur Rémi JOHNSON**  
**Monsieur Daniel PESENTI**  
**Monsieur Christophe PEREIRA**  
**Madame Anne ROGER**  
**Madame Marie-Hélène TRESSOU**  
**Madame Bénédicte VERHEECKE**

### Absents :

**Monsieur Denis LAPOTRE**  
**Monsieur Sébastien MAYEUR**  
**Madame Anne-Sophie MANDELLI**

Le quorum (majorité des 16 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

### Ordre du jour :

1. Nomination du secrétaire de séance,
2. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 27 janvier 2026,
3. Compte financier unique 2025 – budget principal
4. Affectation des résultats 2025 – budget principal
5. Compte financier unique 2025 – bâtiment relais Bâtel
6. Affectation des résultats 2025 - bâtiment relais Bâtel
7. Compte financier unique 2025 – maison paramédicale
8. Affectation des résultats 2025 - maison paramédicale
9. Renouvellement composition du bureau de l'A.F.R. de LUSIGNY-SUR-BARSE
10. Rétrocession voirie et espaces communs – lotissement « le Closet »
11. Cession des parcelles AK65 et AK66 – TROYES Aube Habitat – Habitat inclusif
12. Rétrocession amiable du terrain AR 42 – Société DV ATELIER LABORATOIRE
13. RH : modification du tableau des effectifs
14. RH : participation employeur à la protection sociale

### 1/ Désignation du secrétaire de séance :

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
---------------------------------	--	-------------	---------------	-------------------	------------------------

13	0	13	0	0	0
----	---	----	---	---	---

Secrétaire de séance du 27 janvier 2026 : Monsieur Jean-Pierre BORDELOT

Secrétaire du jour : **Madame Bénédicte VERHEECKE**

## **2/ Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	0	13	0	0	0

### **3/Compte financier unique 2025 – budget principal**

### **4/Affectation des résultats 2025 – budget principal**

### **5/Compte financier unique 2025 – bâtiment relais Bâtel**

### **6/Affectation des résultats 2025 - bâtiment relais Bâtel**

### **7/Compte financier unique 2025 – maison paramédicale**

### **8/Affectation des résultats 2025 - maison paramédicale**

Mme le Maire informe l'assemblée que depuis le 5 février dernier au jour de cette séance, l'application nationale dénommée « Hélios » rencontre des problématiques ne permettant pas d'obtenir de connexion.

L'application Hélios est l'application informatique de gestion comptable et financière des collectivités locales, qui permet une fluidité des échanges et un partage de travail plus efficaces entre les services comptables (trésoreries) et ceux des ordonnateurs (communes). Le Compte Financier Unique est un document budgétaire élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, à partir de leurs données respectives. Il est produit via ce circuit informatique dédié (et défaillant) garantissant la cohérence et la concordance des informations.

En l'absence de tous documents et données fiables, les points suivants ne seront pas soumis à la séance du Conseil Municipal du 26 février 2026, à savoir :

- Compte Financier Unique 2025 – budget principal,
- Affectation des résultats – budget principal,
- Compte Financier Unique 2025 – bâtiment relais Bâtel,
- Affectation des résultats – bâtiment relais Bâtel,
- Compte Financier Unique 2025 – maison paramédicale,
- Affectation des résultats – maison paramédicale.

Une seconde réunion sera planifiée le lundi 9 mars prochain à 19 heures pour la présentation et le vote des dits points non soumis à cette séance.

## **9/ Désignation des propriétaires en vue du renouvellement des membres de l'Association Foncière de Remembrement de LUSIGNY-SUR-BARSE**

**N° de délibération : 2026\_11**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	12	0	1	0

Le bureau administre l'association et règle par ses délibérations les affaires de l'Association Foncière de Remembrement, notamment sur les projets de travaux et leur exécution, les marchés, le budget et les comptes.

Par ailleurs, le bureau de l'association se réunit régulièrement et assure une gestion satisfaisante des comptes. La forme actuelle de l'association sera donc maintenue.

Chaque association foncière de remembrement est administrée par un bureau composé de membres de droit (maire ou un conseiller municipal désigné par lui, et le directeur départemental des territoires ou son représentant) et de membres propriétaires désignés pour moitié par la Chambre d'Agriculture et pour l'autre moitié, par le Conseil Municipal. Le bureau est composé de 6 membres.

Le mandat des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LUSIGNY-SUR-BARSE désigné par arrêté préfectoral, est de 6 ans et arrivera à échéance au 13 avril 2026.

La Chambre d'Agriculture de l'Aube se charge de désigner 3 membres parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement. Parallèlement, le Conseil Municipal doit, quant à lui, désigner 3 autres membres propriétaires.

Les membres du bureau actuel ont émis le vœu de poursuivre l'activité au sein de cette association foncière, estimant que l'entretien des chemins et fossés est indispensable et se doit perdurer.

Sur proposition de Mme le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 1 abstention, DECIDE :**

**De nommer** les trois propriétaires suivants, pour siéger au bureau de l'A.F.R de LUSIGNY-SUR-BARSE, pour une durée de 6 ans à compter du 13 avril 2026 :

M. BALCAEN Patrice,  
M. BALCAEN Thierry,  
M. VERHEECKE Herman,

**D'autoriser** Mme le Maire à signer tout document en lien avec décision.

**10/Rétrocession de voirie et des espaces communs du lotissement « LE CLOSET » et classement dans la voirie communale**

**N° de délibération : 2026\_12**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	13	0	0	0

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.442-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Voirie Routière, et notamment ses articles L 141-3 et suivants,

Vu la demande de Madame CHARELS Marianne sollicitant l'incorporation des voiries et des espaces verts du lotissement LE CLOSET dans le domaine communal en date du 11 février 2026 ;

Vu le permis d'aménager n°PA 010 209 08 C0001 accordé le 28 novembre 2008,

Vu le dossier modificatif n°PA 010 209 08 C0001-1 accordé le 3 juin 2010,

Vu le dossier modificatif n°PA 010 209 08 C0001-2 accordé le 17 juillet 2010,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;

Vu le plan de recollement permettant d'identifier les parcelles rétrocedées ;

Vu les plans de recollement de tous les réseaux (télécom, eau potable, eaux usées, eaux pluviales),

Vu la dénomination de la voie du lotissement « LE CLOSET », en « impasse du Closet »

Considérant qu'à la suite d'une opération d'aménager, les espaces communs des lotissements sont des espaces privés dont la commune n'est pas propriétaire, même s'il existe une voie ouverte à la circulation publique. Cette dernière ne pouvant être assimilée sans classement à une voie publique ;

Considérant que le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la commune nécessite la signature soit d'un acte notarié de transfert, soit d'un acte en la forme administrative en application de l'article L.1311-13 du CGCT et d'effectuer les mesures de publicité foncière à l'égard des tiers ;

Considérant que les voies acquises pourront être classées dans le domaine public routier de la commune. La décision de classement prise par le Conseil Municipal en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ne devra pas être précédée d'une enquête publique lorsque l'opération ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

La commune est saisie d'une demande de l'Association Syndicale Libre « LE CLOSET », pour la rétrocession :

- de la voirie comprenant trottoirs, places de stationnement, et trois espaces poubelles, parcelle cadastrée section AE n°209,
- des espaces verts, parcelle cadastrée AE n°165, aménagements divers, canalisations et réseaux, stockage, éclairage, ouvrages ou constructions notamment nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux de l'ensemble immobilier, tel que le transformateur, parcelle cadastrée AE n°173.

La voie du lotissement intitulé « impasse du Closet » est aujourd'hui ouverte à la circulation publique et est assimilable à de la voirie communale, sans pour autant faire partie du domaine public routier de la commune. Le classement de cette voirie dans la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie. Par conséquent, ce classement est dispensé d'enquête publique.

Les constructions étant achevées, la voie est qualifiée à ce jour comme conforme et en bon état d'entretien.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal que l'ensemble de la voie et des équipements communs ci-dessus désignés de ce lotissement soit rétrocedé à la commune et classé le cas échéant dans le domaine public communal et l'autoriser à signer l'ensemble des actes de transfert de propriété et de classement relatif à l'exécution de la présente délibération.

Après examen et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité,**

- **D'ACCEPTER** la rétrocession de la voie, espaces et équipements communs du lotissement « LE CLOSET » à la commune selon les modalités suivantes dont un plan est annexé à la présente délibération à titre gratuit et aux frais l'Association Syndicale Libre « LE CLOSET » :

**Voie de desserte du lotissement (chaussée y compris trottoirs) :**

parcelle cadastrée section AE 209 - 719 mètres linéaires

**Espaces verts du lotissement :**

parcelle cadastrée section AE n°165 – 2 875 m<sup>2</sup>

**Equipements communs :**

Parcelle cadastrée section AE n°173 – 32 m<sup>2</sup> comprenant une servitude de passage au profit de toutes les personnes habilitées à l'entretien et les réparations à réaliser sur le transformateur EDF.

**Réseaux des conduits et Réseaux et équipements de transport et de distribution de l'électricité :**

ils sont remis à la commune qui les met à disposition des opérateurs, moyennant le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public,

**Autres réseaux (adduction d'eau potable, assainissement, éclairage public) :**

Ils sont remis à la commune qui les met à disposition des autorités concédantes.

**DE CONFIRMER** la dénomination officielle de la voie de desserte du lotissement en « impasse du Closet »

**D'ACCEPTER** le transfert de propriété des terrains d'assiettes des ouvrages remis ci-dessus et figurant au plan de repérage des nouvelles limites cadastrales annexé à la présente délibération comme suit :

Parcelle cadastrée section AE 209

Dénomination de la voie : impasse du Closet

Longueur : 719 mètres linéaires

Classé dans le domaine public communal de la voirie

**DE PORTER** classement de la voie « impasse du Closet » dans le domaine public de la voirie communale,

**DE DEMANDER** la mise à jour du tableau de classement des voies communales,

**D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération et notamment les actes notariés de transfert de propriété, à la charge de l'Association Syndicale Libre LE CLOSET.

**11/ Cession des parcelles AK 64 et AK 65 à TROYES Aube Habitat pour un projet d'habitat inclusif**

**N° de délibération : 2026\_13**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	8	3	2	0

Mme le Maire rappelle que le Conseil Municipal lors de sa séance du 15 janvier 2024, a approuvé la cession des parcelles cadastrées section AK 65 et AK 66, d'une contenance globale de 1994 m<sup>2</sup>, au prix de 30 000 euros, au profit de TROYES Aube Habitat.

Pour mémo : l'ASIMAT s'était rapproché de la commune courant 2022 pour présenter un projet de construction et de gestion de 10 logements inclusifs et d'une salle d'activités dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Ce projet d'intérêt public local a été retenu, avec une implantation envisagée sur les parcelles AK65 et AK66, qui rassemblent dans le secteur, des équipements en lien avec la mise en œuvre d'une politique volontariste d'aménagement du territoire dans le domaine médico-social : maison médicale et paramédicale, foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés, EHPAD).

TROYES Aube Habitat en qualité de porteur du projet immobilier a sollicité la commune pour acquérir les parcelles AK 65 et AK66.

Lors des études techniques, TROYES Aube Habitat nous alerte sur une incohérence administrative rencontrée entre les données parcellaires et les limites graphiques, laissant apparaître une différence d'environ 120 m<sup>2</sup>.

La commune a donc mandaté un géomètre-expert qui a procédé au bornage de ces deux parcelles, et a constaté une superficie globale de 1 883 m<sup>2</sup>.

TROYES Aube Habitat nous informe qu'une contenance moindre du terrain tel qu'il est envisagé, nécessite que le nombre de logements devrait être revu à la baisse et par voie de conséquence, la soutenabilité financière de l'opération serait remise en cause.

Après un échange avec les acteurs de TROYES Aube Habitat le 3 février dernier, il a été convenu de revoir l'appréciation financière de cette cession pour viabiliser ce projet.

Sur avis du service des domaines du 16 février 2025 et après examen,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 8 voix pour, 3 contre et 2 absents, DECIDE :**

- **D'ACCEPTER** la cession des parcelles communales cadastrées AK 65 et AK 66, d'une contenance globale de 1883 m<sup>2</sup>, à TROYES Aube Habitat, au prix de 28 000 euros, pour la réalisation du projet d'habitat inclusif.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## **12/ Rétrocession de la parcelle AR 42 à la commune par la société DV ATELIER LABORATOIRE**

**N° de délibération : 2026\_14**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	13	0	0	0

Mme le Maire rappelle que la commune, au terme d'un acte reçu par Maître Thierry BELLET le 14 octobre 2022, a vendu à la société DV ATELIER-LABORATOIRE, représentée par son gérant, M. MARNOT David, un terrain à bâtir, situé dans la zone artisanale « la Mélaine », cadastré section AR n°42, d'une contenance de 2446 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 20 895.49 euros T.V.A. incluse.

Cette vente comportait l'obligation pour l'acquéreur de construire, dans un délai de 2 ans, à compter de la date de signature de l'acte authentique, sous peine de l'obligation pour l'acquéreur de rétrocéder le terrain à la commune, aux mêmes charges et conditions financières.

L'obligation de construire figurait déjà dans la promesse de vente sous seing privé, régularisée entre la commune et l'acquéreur le 27 avril 2022.

Ledit acte précisait également que la vente serait résolue de plein droit par la commune, notifié par acte d'huissier, en cas d'inaction dans ce délai.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M. CLEMENT Christophe, Commissaire de Justice, et Mme DUTERME Milena, Clerc Habilitée aux constats, exerçant 26 boulevard Gambetta – Villa Gaston Viardot à TROYES, le jeudi 27 mars 2025 à 10 heures, il résulte que l'acquéreur ne s'est pas acquitté de l'obligation de construire.

A la suite de plusieurs échanges, M. MARNOT David nous a notifié par courrier du 20 janvier 2026, sa renonciation de conserver le dit terrain et d'engager toute procédure ;

Après examen, **le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité,**

**De se prononcer** sur la résiliation de la vente ;

**D'autoriser** Mme le Maire de faire signifier la décision de la commune à la société DV ATELIER-LABORATOIRE, représentée par son gérant, M. MARNOT David ;

**De régulariser** l'acte de rétrocession amiable auprès de Maître BELLET Thierry.

**D'autoriser** Mme le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **13/ RH – Modification du tableau des effectifs**

**N° de délibération : 2026\_15**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	13	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité,**

- **DE MODIFIER** le grade du poste de Directrice Générale des Services en Secrétaire Générale des Services (pour donner suite de la mutation de l'agent) comme suivant :
  - o Filière : administratif
  - o Cadre d'emploi : Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ou Rédacteur
  - o Grade : Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, et tous grades de rédacteur,
  - o Catégorie : C et B
  - o Temps de travail : Temps complet
  - o Quotité de travail : 35/35<sup>ème</sup>
  - o Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel : Non
- **DE RECTIFIER** la dénomination du poste de Responsable des services techniques (Catégorie A ou B) en chef d'équipe (Catégorie B ou C),
- **DE RECTIFIER** la dénomination du poste de Responsable du service Enfance (Catégorie A ou B) en chef d'équipe (catégorie B ou C),
- **DE RECTIFIER** l'erreur matérielle portée sur la quotité de travail d'un poste d'ATSEM à 32/35h à 35/35h (catégorie C),
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 26 février 2026.

**14/ Objet : RH – participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) volet « santé »**

- **N° de délibération : 2026\_16**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	13	0	0	0

- *Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,*
- *Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*
- *Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*
- *Vu la délibération du 19 décembre 2012 instaurant une participation communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, et de verser 20 € pour un agent seul et 40 € pour un agent avec conjoint et ayant droits avec proratisation,*
- *Vu l'avis du comité social territorial du 12/02/2026,*

**LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :**

- Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.
- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**.
- Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.
- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.
- Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.
  
- Sur proposition de Mme le Maire, **le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :**
  
- **Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20 euros par mois et par agent seul et 40 euros pour un agent avec conjoint et ayant droits quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produire un justificatif de cette labellisation chaque année.
  
- **DIT que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

La séance est levée à 20 heures 06.

Le secrétaire de séance  
Madame Bénédicte VERHEECKE,

Le Maire,  
Marie-Hélène TRESSOU,